

18 septembre 2003

03.147

Motion de la commune de Noiraigue**Initiative communale s'opposant à la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont**

Le Conseil général de la commune de Noiraigue,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le communiqué de presse du Conseil d'Etat, du 3 avril 2003;

vu le rapport du Conseil communal, du 18 août 2003;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de Noiraigue demande au Grand Conseil de s'opposer à la fermeture de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont qui lui serait soumise par le Conseil d'Etat et de veiller à son maintien.

Notamment en regard des décisions suivantes:

- votation populaire des 6 et 7 mars 1993 sur la loi portant révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 17 novembre 1992, (impliquant la fermeture du gymnase du Val-de-Travers);
- décret du Grand Conseil concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997.

Le Grand Conseil doit veiller:

- au respect des décisions populaires et de ses décrets;
- au maintien de l'antenne de Fleurier du Lycée Denis-de-Rougemont et à ce qu'elle ne soit pas remise en cause cycliquement par le Conseil d'Etat.

Le Grand Conseil doit inviter le Conseil d'Etat à développer les activités et à promouvoir l'antenne fleurisane du Lycée Denis-de-Rougemont, afin d'augmenter son attractivité et l'effectif des lycéens la fréquentant.

Noiraigue, le 9 septembre 2003

Au nom du Conseil général:

Le président,

ST. BURGAT-DIT-GRELLET

Le secrétaire,

D. CLERC